

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 27, al.4

⁴ *(dernière partie)*

- Autos Fr. 0,70 pour les 10000 premiers km parcourus
..... Fr. 0,50 pour les 5000 km suivants
..... Fr. 0,35 pour le surplus

Art. 29, al.4

⁴ **Forfaits**

3% du salaire net

au minimum, par an	Fr.	2.000.-
au maximum, par an	Fr.	4.000.-

Art. 43, al. 1 et 2

¹ Le service des contributions est chargé des procédures de taxation et de perception des impôts; *(suite inchangée)*

² *Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER